

## Arrêt

n° 132 008 du 23 octobre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants : de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous avez eu une fille avec votre petit ami de l'époque en date du 11 avril 1998. Vous avez ensuite été mariée de force le 2 janvier 2008. Vous viviez à Matoto, au domicile conjugal et vendiez sur le marché. Le 22 août 2010, vous avez appris que la famille paternelle de votre fille, qui ne partage pas le même toit que vous, voulait faire exciser celle-ci, ce à quoi vous vous êtes opposée. Le 29 août 2010, par crainte pour l'intégrité physique de votre fille, vous avez fui avec celle-ci chez une de vos tantes. Vous êtes restée cachée jusqu'au 8 septembre 2010. Ce jour-là, munie*

de documents d'emprunt, accompagnée de votre fille et d'un passeur, vous avez quitté la Guinée par avion.

En date du 22 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez introduit un recours. Par son arrêt du 2 février 2012 (n°74 581), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative aux motifs principaux qu'il manquait au dossier des informations objectives actuelles sur la pratique de la réexcision en Guinée et qu'à la lumière de ces informations, votre situation devait être analysée au moyen d'une nouvelle audition. Ainsi, le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre le 12 mars 2012.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez quitté votre pays principalement afin d'éviter une mutilation génitale féminine à votre fille et accessoirement pour échapper à un mariage forcé dans lequel vous étiez depuis deux ans et demi.

S'agissant tout d'abord des craintes de voir votre fille excisée, soulevons d'emblée que celles-ci ne sont nullement fondées. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général du 13 janvier 2011, vous affirmiez ne pas pouvoir vous opposer à l'excision de votre fille en Guinée et assuriez « si je n'étais pas partie chercher ma fille dans la famille paternelle (...), ils l'auraient excisée (...) (audition CGRA 13 janvier 2011 – p.8) ». Il s'agit là de l'évènement qui est à la base de votre départ de Guinée en septembre 2010.

Or, les documents médicaux que vous avez fait parvenir à nos services attestent d'une excision de type I accompagnée d'une excision des petites lèvres dans le chef de votre fille (voir farde inventaire des documents, pièce n°4). Excision qui aurait, en outre, la particularité de présenter une « incision des petites lèvres », identique à la vôtre (voir certificat médical dans dossier administratif, farde inventaire des documents, pièce n°3). Confrontée à cet état de fait, lors de votre seconde audition, vous assurez avoir appris son excision lors de l'examen médical auquel vous vous êtes soumises toutes les deux en Belgique (audition CGRA 31 mars 2011, p.3). Vous ajoutez que vous ignoriez cela parce que c'est la tante paternelle de votre fille qui lui avait fait promettre de ne pas révéler ce fait (audition CGRA 31 mars 2011, p.3).

Votre explication n'est pas convaincante. En effet, lorsque vous avez été interrogée sur votre propre excision, vous avez déclaré qu'après avoir été excisée vous aviez eu beaucoup de douleurs et n'aviez, de ce fait, pas pu prendre part aux célébrations qui avaient suivi (audition 13 janvier 2011, p.7). De plus, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif – farde « information des pays », pièce n°1), une femme excisée bénéficie d'une reconnaissance sociale et par conséquent, ne cache pas ce fait étant donné qu'elle sera considérée comme pure. Il n'est pas crédible que la personne qui voulait exciser votre fille (sa tante paternelle, soeur de votre mari et belle-soeur à vous) demande à celle-ci de taire son excision, ni même que votre fille cache ce fait à sa propre mère alors qu'elle était âgée de 12 ans (audition CGRA 13 janvier 2011 - page 6 et audition CGRA 31 mars 2011 – p.4). Etant donné que vous dites que vous étiez en contact avec votre fille (audition CGRA 13 janvier 2011, p.12 et audition CGRA 31 mars 2011, p.6) que celle-ci a été excisée dans le courant du mois d'août 2010 (audition 31 mars 2011, p.3), que vous avez rejoint votre fille dès le 29 août 2010 et que vous vous êtes cachées pendant une semaine ensemble à Conakry avant de venir ensemble en Belgique, il n'est absolument pas crédible, dans de telles circonstances, que vous, sa propre mère, n'ayez pas été au courant de cette excision pratiquée sur votre fille âgée de 12 ans. Ces importantes incohérences discréditent fondamentalement vos propos en ce qui concerne l'évènement qui vous a poussée à quitter votre pays.

En ce qui concerne les problèmes personnels que vous avez invoqués, à savoir le fait d'avoir été victime d'un mariage forcé, le Commissariat général ne peut les considérer comme établis. En effet, soulevons que si vous êtes capable de fournir l'identité des membres de votre ménage ainsi qu'une

série de données identitaires sur eux (audition CGRA 13 janvier 2009 – p.9 et s. et audition CGRA 31 mars 2011, p.7 et s.), interrogée pourtant sur les années de vie commune passées dans ce foyer, vos propos sont demeurés vagues et dépourvus de tout élément de vécu. Ainsi, vous n'avez pu fournir qu'une description très vague de votre mari (voir notes d'audition CGRA du 31 mars 2011, p.7). De plus, vous déclarez que vous ne connaissiez pas votre mari avant le mariage et que votre père vous a annoncé la nouvelle de ce mariage deux jours avant la cérémonie (voir notes d'audition CGRA de janvier 2011, p.9); notons que vous ne savez pas expliquer pourquoi vous avez été mariée à cet homme-là, ni si c'est ce dernier qui a proposé de vous épouser, vous bornant à dire que votre père vous a contrainte à l'épouser (voir audition CGRA du 31 mars 2011, p.7), alors que pourtant ce mariage aurait duré 3 ans. De plus, vous assurez que vos parents vous ont donnée à cet homme en mariage en raison de la contrepartie financière qu'il leur fournissait (audition CGRA 13 janvier 2011 – p.9). Interrogée sur cette contrepartie, qui est pourtant un élément important de ce mariage, vous ne pouvez rien en dire (audition CGRA 31 mars 2011, p.7).

De même, vous déclarez que vous deviez respecter des principes dans la maison de votre mari, mais questionnée sur ceux-ci, vos propos sont très lacunaires. Vous vous limitez à dire que vous deviez appeler vos coépouses « nkoro » et les assister dans leurs tâches, sans fournir davantage de détails (audition CGRA 31 mars 2011, p.7). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien au sein de ce foyer, vous vous êtes contentée de dire « la cuisine est répartie entre les femmes, lorsque ce n'était pas mon tour de faire la cuisine, je faisais des galettes que je partais vendre au marché » (audition CGRA 31 mars 2011, p.6). Vos réponses ne reflètent nullement un vécu et ne nous permettent pas de conclure que vous avez été soumise à un mariage forcé qui a duré près de trois ans, avant votre départ de Guinée.

Finalement, vous invoquez la possibilité que votre fille soit un jour mariée de force. Il s'agit là d'un risque purement hypothétique. De plus, vous dites que vous craignez que votre fille soit mariée comme ce qui vous est arrivé mais rappelons que l'effectivité même de ce mariage forcé dans votre chef vient d'être remise en cause. Les considérations selon lesquelles vous vous faites du souci pour les études de votre fille sont d'ordre purement matériel (audition CGRA du 31 mars 2011, p.9 et audition CGRA du 12/03/12, p.2).

Dans son arrêt n°74.581 du 2 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») a relevé que la requête de votre conseil plaidait un risque de réexcision dans le chef de votre fille mineure (actuellement âgée de 14 ans) en cas de retour en Guinée. Ainsi, le CCE a demandé à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées afin d'étudier l'existence objective d'un tel risque. Dans ce cadre-là, le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre sur cette question lors d'une audition qui a eu lieu le 12 mars 2012. Vous avez alors déclaré que si les femmes qui avaient procédé à l'excision de votre fille, à savoir votre belle-mère et votre belle-soeur, se rendaient compte qu'elle n'a pas été « bien excisée » et vous précisez « quand seulement un peu est enlevé », elles pourraient revendiquer une réexcision (voir audition du CGRA du 12/03/12, pp.2 et 3). Tout d'abord, il n'est absolument pas crédible que les mêmes femmes qui ont programmé l'excision de votre fille en août 2010 souhaiteraient à nouveau faire exciser votre fille alors que selon le certificat médical joint au dossier, il s'agit d'une clitoridectomie et d'une incision des petites lèvres et qu'ainsi, le Commissariat général ne considère pas qu'il s'agisse d'une possible excision « incomplète » comme vous l'avez suggéré. De plus, de par le peu d'empressement que vous avez eu à invoquer ce motif comme étant une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne considère pas vos propos comme étant de bonne foi. En effet, lors de votre audition du 13 janvier 2011, vous invoquiez le fait que votre fille n'avait pas été excisée et qu'ainsi, vous entendiez la protéger en venant en Belgique. Or, le 18 février 2011, un médecin attestait que votre fille avait pourtant bel et bien été excisée. Ainsi, le Commissariat général vous a permis de vous expliquer en vous convoquant à nouveau le 31 mars 2011. A aucun moment lors de cette audition, vous n'avez invoqué un risque et une crainte que votre fille subisse une réexcision. Confrontée à ce fait lors de votre récente audition du 12 mars 2012, vous n'avez apporté aucune justification convaincante. En effet, vous avez déclaré qu'à ce moment-là, vous ne voyiez pas la gravité de cela, que vous ne connaissiez pas tout ce qui était écrit sur ce document, que le fait d'assister à des réunions ici en Belgique (au Gams) vous avait appris les conséquences négatives de tout cela (voir audition CGRA du 12/03/12, p.3). Alors que vous dites qu'en Guinée, la réexcision existe et que vous le savez, il n'est pas crédible qu'en tant que guinéenne, ce soit des gens en Belgique qui vous ouvrent les yeux sur l'existence de la réexcision (voir audition CGRA du 12/03/12, p.4).

Mais surtout, concernant la crainte de réexcision dans le chef de votre fille âgée de 14 ans à l'heure actuelle par des membres de la famille de votre mari, le Commissariat général dispose d'informations

objectives (voir *farde information des pays, document de réponse du Cedoca, SRB « les mutilations génitales féminines »*, pièce 3) selon lesquelles la réexcision dans le cas de votre fille n'existe pas. En effet, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, la réexcision peut se faire uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté : 1-suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle. 2-lorsque l'excision est pratiquée par une apprentie, son professeur peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par "superficiellement excisée", on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de réexcision en Guinée. Confrontée à ces informations objectives appuyées par des sources aussi nombreuses que diversifiées, vous avez parlé de réexcision clandestine loin des hôpitaux (voir audition CGRA du 12/03/12, p.4). Or, votre explication ne permet pas de faire entrer le cas de votre fille, âgée de 14 ans, dans un des deux cas possibles exposés dans l'information objective mise à la disposition du Commissariat général.

Au vu de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne croit pas que votre fille encourt un risque de subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée comme vous l'avez invoqué dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre carte d'identité nationale atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre fille est un indice de son identité et du lien de filiation qui vous unit, ce qui n'est pas contredit par notre analyse. Le livret scolaire de votre fille établit son parcours scolaire. Les certificats médicaux de votre fille et de vous-même attestent de vos excisions mais ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde information des pays, pièce 2*).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 32 de la Constitution, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 3, 9, 10 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Enfin, elle invoque la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense », et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de renvoi des requérantes dans leur pays d'origine.

2.4. À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le cas échéant, elle demande au Conseil d'octroyer à la requérante et à sa fille le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de leur reconnaître la qualité de réfugiées.

### **3. Documents déposés**

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 31 octobre 2013 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – situation sécuritaire », un document du Cedoca du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – situation sécuritaire – addendum » et un document du Cedoca du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 10 du dossier de la procédure). Ces documents ont été transmis à la partie requérante par courrier recommandé (pièce 11 du dossier de la procédure). La partie requérante n'a pas réclamé ce courrier auprès des services postaux (pièce 12 du dossier de la procédure) et en a, par conséquent, pris connaissance lors de l'audience devant le Conseil, à la suite d'une suspension d'audience. Elle ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.2. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut tenir ni les faits allégués pour établis à suffisance ni la crainte de persécution pour fondée. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> précité.

### **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que la décision attaquée vise uniquement A. C., la première partie requérante, qui est la mère de la deuxième partie requérante, F. C., encore mineure. La première partie requérante déclare avoir fui pour échapper elle-même à un mariage forcé ; elle craint également que son mari finisse par se laisser convaincre par sa famille quant à un éventuel mariage forcé de sa fille F. C. qui risque aussi d'être réexécisée.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions en raison d'un mariage forcé, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui risque selon la partie requérante d'être réexécisée en cas de retour en Guinée, ainsi qu'un mariage forcé elle aussi.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 10 septembre 2010, la partie défenderesse a instruit comme telle sa crainte de réexcision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Le recours sollicite expressément un examen de la crainte des deux requérantes qu'elle vise. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de considérer le recours introduit au nom de F. C., la fille de la première partie requérante comme recevable, de la mettre formellement à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

4.2. À propos de la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE, 26 février 1999, n° 78.986).

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.4. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la première partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances et des imprécisions relatives, notamment, à son époux et à son vécu conjugal, éléments qui empêchent de tenir son mariage forcé pour établi. L'acte attaqué considère encore que les explications de la première partie requérante quant aux circonstances de l'excision de sa fille ne sont pas convaincantes. La partie défenderesse estime ensuite que les craintes de la même requérante quant à un éventuel mariage forcé de sa fille F. C. sont purement hypothétiques. Enfin, elle estime que, tant au vu des déclarations de la première partie requérante que des informations à sa disposition, il n'est pas permis de considérer que sa fille F. C. risque de subir une réexcision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la crainte et du risque réel de la première partie requérante, la mère :**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En ce qui concerne le mariage forcé allégué, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la première partie requérante des raisons à l'origine du mariage, méconnaissance non établie en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit à cet égard. L'acte querellé met ainsi en exergue une série d'inconsistances et de lacunes concernant, notamment, le vécu conjugal de la première partie requérante et son époux allégué, lacunes qui suffisent à ôter toute crédibilité à cet élément de son récit.

6.4 Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit par la première partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant l'absence de crédibilité du mariage forcé, de ses circonstances et de ses suites. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la première partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que la requête invoque l'ethnie peuhle de la requérante comme motif supplémentaire de crainte de persécutions (requête, page 13) et qu'elle cite un document relatif à la situation des peuhls en Guinée, prétendument déposé par la partie défenderesse. Le Conseil constate néanmoins qu'il ressort du dossier administratif que la requérante et sa fille sont d'origine ethnique malinké et qu'en conséquence, aucun document relatif à la situation des peuhls en Guinée ne figure au dossier administratif. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Président a expressément interpellé à l'audience la première partie requérante au sujet de son ethnie. À ces égards, elle a confirmé qu'elle-même et sa fille sont d'origine ethnique malinké. Le Conseil estime donc que cet argument est dépourvu de toute pertinence et n'appelle pas de développement supplémentaire ; il en va de même à propos des autres arguments de la requête introductive d'instance concernant la situation des peuhls en Guinée.

6.7 Par ailleurs, la requête introductive d'instance conteste la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie dans la présente demande de protection internationale, sans cibler précisément quel document est critiqué. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas produire l'intégralité des rapports d'entretiens (conversations téléphoniques ou échanges de courriels) avec les sources consultées pour réaliser un rapport du Cedoca et invoque à cet égard une violation de l'article 32 de la Constitution et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (*cf* la requête, pages 13 et 14). La requête fait notamment référence à deux rapports téléphoniques et un courrier électronique émanant de Monsieur M. K. « qui serait le président de l'association "rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme" » (requête, page 14) ; le Conseil constate qu'aucune trace d'un tel courriel ne figure dans le document du 24 janvier 2012 concernant la situation sécuritaire en Guinée figurant au dossier administratif (fardes informations des pays). La requête fait encore référence à d'autres conversations téléphoniques, à des sources diplomatiques et à un rapport de mission en Guinée qui seraient cités sans plus dans le document Cedoca concernant la situation sécuritaire en Guinée ; le Conseil relève toutefois qu'un seul entretien téléphonique est repris dans le document susvisé, dont le compte-rendu est annexé au document et que les autres sources citées dans ce document sont reprises d'extraits d'Internet et peuvent donc être consultées par la partie requérante. Partant, le moyen manque en fait.

6.8 Le Conseil constate pour sa part que l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire s'appuie également sur des sources publiques dont les références sont précisées dans le

document figurant au dossier administratif. Enfin, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du 31 octobre 2013 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – situation sécuritaire » et un document du Cedoca du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – situation sécuritaire – addendum », dont la partie requérante a pris connaissance lors de l'audience devant le Conseil, documents par rapport auxquels elle ne fait valoir aucune observation. Partant, le Conseil considère que les sources d'informations de la partie défenderesse sont satisfaisantes et actualisées ; elles ont par ailleurs fait l'objet d'un débat contradictoire.

6.9 Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports relatifs à la situation sécuritaire en Guinée produits par la partie défenderesse au dossier. À l'examen de ces documents, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les extraits d'Internet cités dans la requête ne modifient pas ce constat.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la première partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13 Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

## **7. L'examen de la crainte et du risque réel de la seconde partie requérante, la fille :**

7.1 Concernant la crainte de la seconde partie requérante, qui est la fille de la première partie requérante, liée à l'excision au départ, puis à la possible réexcision, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».



Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, page 10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée (*cf* dans le même sens l'arrêt rendu par une chambre à trois juges : CEE, n° 125 702 du 17 juin 2014).

7.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère pour l'essentiel que le risque de ré-excision invoqué par la seconde partie requérante n'est pas crédible, vu l'âge de cette dernière et vu le type d'excision subie qui selon la partie défenderesse, ne peut pas être considérée comme « incomplète », ainsi que le suggère la seconde partie requérante. Pour aboutir à cette conclusion, la partie défenderesse se fonde sur les déclarations figurant au dossier administratif, sur le certificat médical déposé ainsi que sur ses propres informations, en particulier le document de mai 2012 du Cedoca, actualisé par celui du 6 mai 2014, concernant les mutilations génitales féminines en Guinée ; la seconde partie requérante a pris connaissance lors de l'audience devant le Conseil du document du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines », document *supra* par rapport auquel elle ne fait valoir aucune observation, comme il a déjà été mentionné *supra*. La partie défenderesse déduit de ces éléments qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle. Par ailleurs, la partie défenderesse estime invraisemblable les propos de la première partie requérante, à savoir la mère, quant aux circonstances de l'excision de sa fille qui a déjà fait l'objet d'une excision.

7.3 Sur ce dernier point, à savoir les circonstances de l'excision de la fille, la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En particulier, le Conseil estime peu convaincantes les explications de la première partie requérante quant au fait qu'elle ne se serait

aperçue qu'une fois en Belgique, et après avoir été invitée à fournir un certificat médical adéquat, que sa fille était excisée. Le Conseil souligne en particulier l'évocation fort tardive de cette crainte par la première partie requérante. La requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante à cet argument de la décision entreprise, se bornant à estimer que la partie défenderesse aurait dû distinguer plus clairement l'analyse de la demande de protection internationale de la fille par rapport à celle de sa mère.

7.4 Concernant le risque de réexcision invoquée dans le chef de la fille, la seconde partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime qu'il existe « une probabilité importante que [la seconde partie] requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine » (page 12) ; à cet égard, elle cite deux sources concernant les risques de réexcision, à savoir un rapport de mission en Guinée d'octobre 2011 et la *Note d'orientation* du HCR de mai 2009, déjà mentionnée *supra*.

7.5 À l'examen des divers rapports, témoignages et autres documents d'information qui lui ont été communiqués par les parties, le Conseil estime devoir nuancer, voire infirmer, certaines affirmations et conclusions auxquelles aboutissent les parties.

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse se fonde principalement sur des témoignages de médecins, de praticiens, et d'autres interlocuteurs rencontrés à Conakry, qui ne sont pas exempts d'ambiguïtés, voire de discordances. Ainsi, alors que les diverses sources s'accordent à dire que les excisions de type I et de type II coexistent en Guinée, l'un des intervenants affirme de manière catégorique que la ré-excision n'est pas pratiquée, exception faite de « retouches » qui ne concernent que des jeunes filles mineures durant leur convalescence lorsque l'excision initiale n'est pas jugée « propre », tandis qu'un autre explique que des femmes adultes étaient parfois contraintes d'accepter une nouvelle excision lorsque, plus tard, lors de leur accouchement, il apparaissait que l'excision initiale n'était pas complète. Selon cette même personne, cette pratique aurait été abandonnée depuis les campagnes de sensibilisation, mais aucune donnée chiffrée vérifiable ne vient cependant confirmer ses propos. Ainsi, si les sources consultées expliquent les cas de ré-excision par le seul souhait de la famille de respecter scrupuleusement la tradition, elles ne s'accordent pas sur la nature de l'excision qui pourrait être considérée comme incomplète, et partant non respectueuse de ladite tradition, ni sur l'étendue de la période pouvant être considérée comme « à risques ». Le premier intervenant affirme tout aussi catégoriquement que, exception faite dans certains milieux musulmans radicaux, les maris ne sollicitent pas une ré-excision, sans cependant se prononcer sur l'attitude de la belle-famille en général.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant des excisions incomplètes de nature à entraîner une seconde intervention, le Conseil observe qu'en l'état actuel des informations disponibles sur la Guinée, ces secondes excisions ne semblent pas être une pratique fréquente ; elles sont en effet peu documentées et les références qui y sont consacrées dans les divers documents figurant au dossier, sont rares. L'absence d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, en particulier quant aux critères d'évaluation du caractère « complet » d'une excision et quant aux éléments permettant de caractériser le niveau de risque pour une personne donnée, ne peut toutefois avoir pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque. L'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera par conséquent tributaire, d'une part, de l'ampleur de l'excision initialement pratiquée sur l'intéressée et, d'autre part, de divers facteurs individuels - identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision - tels que le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris la belle-famille, tous éléments qu'il appartiendra aux parties requérante et défenderesse de fournir et de dûment étayer devant le Conseil pour soutenir leurs prétentions respectives en la matière (*cf* dans le même sens l'arrêt rendu par une chambre à trois juges : CEE, n° 125 702 du 17 juin 2014).

Néanmoins, ces réserves mentionnées sur le point de vue de la partie défenderesse, n'occulent pas les constats qu'en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, l'absence de crédibilité du mariage forcé de la première partie requérante, à savoir la mère, ainsi que l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux circonstances de l'excision et du risque de réexcision de la seconde partie requérante, à savoir la fille, âgée aujourd'hui de seize ans, ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de réexcision invoquée. En effet, en l'espèce, le Conseil observe que la seconde partie requérante est d'origine malinké et que le certificat médical du 8 février 2011 établit, dans le chef de la fille, l'existence d'une « excision de type 1 », avec la précision qu'il s'agit en l'espèce d'une « incision des petites lèvres » ; son excision, au vu de la pratique courante dans cette ethnie, semble incomplète. L'hypothèse

qu'elle soit victime d'une nouvelle mutilation existe dès lors dans l'absolu. Les autres circonstances de la cause autorisent cependant à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que tel ne sera pas le cas : la mère de la requérante a pu mener des études « jusqu'en douzième année » et a ensuite vécu sans entrave familiale (le mariage forcé invoqué ne pouvant pas être tenu pour établi), tout en étant économiquement indépendante via son commerce (*cfr* le rapport d'audition du 13 janvier 2011 concernant la première partie requérante, pages 2 et 3) ; par ailleurs, la seconde partie requérante, à savoir la fille elle-même, que la requête dit être menacée de réexcision, est âgée aujourd'hui de seize ans. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa réexcision, ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer, ou sa mère, avec de réelles chances de succès.

Le Conseil relève encore que le médecin signataire du certificat médical du 8 février 2011 qui établit l'existence d'une « excision de type 1 », ne mentionne aucune conséquence particulière dans le chef de la fille, ni ne propose aucun traitement, alors que ces deux possibilités figurent expressément sur le certificat médical fourni. Pour le surplus, le Conseil constate que la seconde partie requérante n'apporte aucun élément consistant et actualisé permettant de contredire utilement les informations de la partie défenderesse sur le sujet, dans la mesure où elle se contente de citer un extrait d'un rapport de mission effectué par la partie défenderesse, qui n'apporte pas d'élément pertinent en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

En pareille occurrence, il y a lieu de considérer que le risque de réexcision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

7.6 Concernant l'ethnie des requérantes et la fiabilité des sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, le Conseil renvoie *supra* aux points 6.6 à 6.8 du présent arrêt.

7.7 La seconde partie requérante invoque encore la violation des articles 3, 9, 10 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, précisant qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas adéquatement pris en compte l'intérêt de l'enfant, en ne faisant pas une claire distinction dans l'analyse de la demande de protection internationale de la fille par rapport à celle de sa mère et en ne procédant pas à l'audition de la seconde partie requérante. Dans ledit recours, deux reproches sont formulés à l'égard de la partie défenderesse quant à la seconde partie requérante, à savoir la fille mineure, c'est-à-dire une prise en compte insuffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant et une absence d'audition de celle-ci. Le Conseil observe toutefois qu'en l'espèce, une seule demande d'asile a été introduite, par la mère, seul le recours visant expressément les deux personnes. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné une personne qui n'avait pas introduit de demande de protection internationale à titre personnel et dont la crainte de persécution n'a d'ailleurs été mentionnée que fort tardivement par la première partie requérante, à savoir la mère. Une fois cette crainte exprimée, la partie défenderesse s'est prononcée dans la décision entreprise, d'une part, sur l'aspect individuel de la demande de la mère, qui a été jugée non crédible, et, d'autre part, sur la crainte née du risque de réexcision dans le chef de la fille, qui a été jugée non fondée ; la partie défenderesse a en ce sens procédé à une analyse spécifique de la crainte de la fille et l'intérêt supérieur de l'enfant a donc bien été pris en compte en l'espèce. Par le biais de son recours, la partie requérante a expressément sollicité que le Conseil examine la crainte spécifique de la fille, en introduisant le recours aussi en son nom propre ; le Conseil a estimé le recours recevable pour les motifs exposés au point 4.1. *supra*. Dès lors, le Conseil considère qu'aucun des arguments de la requête concernant la violation des articles susmentionnés de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne peut être retenu et que le moyen n'est pas fondé.

7.8 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation prévalant dans le pays d'origine de la seconde partie requérante.

7.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les extraits d'Internet cités dans la requête ne modifient pas ce constat.

7.10 Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.11 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports relatifs à la situation sécuritaire en Guinée produits par la partie défenderesse au dossier. À l'examen de ces documents, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la seconde partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la seconde partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.13 Au vu de ce qui précède, la seconde partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

## **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est reconnue à aucune des deux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est accordé à aucune des deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS